

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNT ERIKTRANS

avenue de l'Europe
62720 Rinxent

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SNT_ERIKTRANS_Rinxent_0100001486\2_Inspections\2022_01_26_CODAF\Snt-eriktrans_rinxent_RAPVI_0100001486.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement SNT ERIKTRANS implanté avenue de l'Europe 62720 Rinxent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNT ERIKTRANS
- avenue de l'Europe 62720 Rinxent
- Code AIOT dans GUN : 0100001486
- Régime : Non connu
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation inspectée est un entrepôt implanté Avenue de l'Europe à Rinxent (62720). La société SNT Eriktrans réalise une activité de transport routier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site au titre des rubriques 2712, 1510, 1511.
L'activité est-elle soumise à l'agrément VHU?

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique 2712	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet
Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155	/	Sans objet
Rubrique 1510	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet
Rubrique 1511	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : La société SNT ERIKTRANS réalise une activité de transport de fruits et légumes. Présence d'un stockage de fruits et légumes dans le bâtiment. Les produits stockés doivent être transportés le jour même vers les clients de la société. L'activité ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155
Thème(s) : Activités soumises à agrément
Prescription contrôlée : Article R. 543-155 du code de l'environnement (Décret n° 2011-153 du 4 février 2011, article 1er) : Pour l'application de la présente section : 1° Sont considérées comme détenteurs les personnes propriétaires de véhicules, les personnes agissant pour le compte des propriétaires ou les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21 du code de la route ; 2° Sont considérées comme producteurs les personnes qui construisent des véhicules en France et celles qui, titulaires d'un contrat avec un constructeur étranger, importent ou introduisent en France à titre professionnel des véhicules neufs ; 3° « Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ; 4° « Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU sont considérées comme broyeurs. Est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage. Ces broyeurs doivent être agréés conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ; » 5° Sont considérés comme opérateurs économiques les producteurs, les fabricants de composants, substances et matériaux utilisés dans les véhicules, les entreprises d'assurance automobile, les « centres VHU » et broyeurs agréés conformément aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du présent code ainsi que les autres intervenants dans le traitement des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux ; 6° « Est considérée comme mesure de prévention toute mesure visant à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des véhicules hors d'usage, de leurs matériaux et de leurs substances ; » 7° Est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ; 8° « Est considérée comme une opération de réutilisation toute opération par laquelle les composants des véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ; 9° « Est considérée comme une opération de traitement toute opération intervenant après la remise d'un véhicule destiné à la destruction à un centre VHU agréé, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces véhicules ; 10° « Sont considérées comme informations concernant le démontage toutes les informations requises pour permettre le traitement approprié et compatible avec l'environnement des véhicules hors d'usage. »
Constats : Aucun véhicule hors d'usage n'est présent sur le site. Absence de stockage de pièces détachées issues d'une activité de déconstruction de véhicules automobiles. L'activité de la société SNT ERIKTRANS n'est pas soumise à l'agrément VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée : Rubrique 1510: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)
Constats : Le volume du bâtiment est de l'ordre de 6000 m ³ . La quantité de fruits et légumes présente est inférieure à 500 tonnes. Le site est une plate-forme logistique (produits stockés pendant moins de 24 h). Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 1511

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1511
Prescription contrôlée : Rubrique 1511: « Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)
Constats : les locaux ne sont pas réfrigérés. Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet